

EXAMEN DES PRINCIPAVX Poincts du Factum publié par Monsieur Ioly.

EN l'article premier il dit, *que Monsieur Obry luy a fait proposer la permutation de leurs Benefices par Monsieur Feret.*

Au contraire, il est constant que Monsieur Feret en
2 a fait parler deux fois à Monsieur Obry par Madame de Marillac, & que ledit sieur Feret en a luy-mesme parlé à Monsieur Obry, auant que iamais il eût conneu le sieur Ioly.

En l'article second, Monsieur Ioly dit *qu'il refusa d'abord la proposition, mais qu'enfin la sollicitation de plusieurs personnes de condition, & le conseil de Monsieur l'Euesque d'Alect son Directeur luy firent consentir.*

Il n'estoit pas besoin de tant de choses pour le resoudre, mais il falloit faire toutes ces grimaces, pour donner de bonnes impressions à Monsieur Obry que l'on vouloit surprendre.

Article 3. Monsieur Ioly dit, *que dans la premiere Conference qui fut faite chez Monsieur Feret, Il mit le bail de la Tresorerie entre les mains de Monsieur Obry, & luy declara qne les payemens se reculoient, & que le Chasteau de Terines estoit brusté.*

Il n'est pas vray que l'on ait remis le bail de la Tresorerie entre les mains de Monsieur Obry à la premiere Conference: il s'en estoit fait deux ou trois auant cela, pendant lesquelles on ne l'auoit entretenu que de l'excellence de ce Benefice: mesmes pour l'empescher de faire quelque enqueste qui le peust détromper, on le pria tousiours de tenir la chose secrette; Et enfin quand son esprit fut preparé, on luy fit voir ce bail pretendu comme la preuue de ce qu'on luy auoit dit de la valeur de la Tresorerie: Pour le reculement des payemens, il a conneu depuis que c'estoit vne chose fausse: & pour le Chasteau de Terines, encore que l'on luy ait declaré l'incendie, on ne s'est pas mis pour cela en deuoir de le reparer comme on y estoit obligé.

Article 4. Monſieur Ioly dit, *que la permutation ayant eſté examinée dans vne premiere Conference, fut executée dans vne ſeconde ſans aucune ſtipulation, & par vne ſimple reſignation reſpectiue des Benefices.*

Il eſt vray qu'il n'y a rien eu d'eſcrit entre les parties. Mais il ne s'enſuit pas qu'il n'y ait point eu de ſtipulation & de promeſſes reſpectiues : car de ſon coſté Monſieur Obry propoſa la Cure de Sainct Nicolas des Champs, aſſeurant qu'elle eſtoit de neuf à dix mil liures de reuenu : de ſa part Monſieur Ioly propoſa la Treſorerie de Beauuais comme vn Benefice ſimple de cinq mil deux cens liures de rente. Or il eſt conſtant que les reſignations reſpectiues en ont eſté faites ſur la foy de ces propoſitions, & qu'elles ont ſeruy de fondement à la permutation, conſequamment il faut que chacun execute ce qu'il a promis. Au reſte Monſieur Ioly ſe deuroit ſouuenir de ce qui fut dit à Monſieur Obry, quand il demanda qu'vn Notaire Apoſtolique reduiſit leurs promeſſes mutuelles par eſcrit, on *luy repreſenta que la bonne foy eſtoit le lien des Eccleſiaſtiques, que leur parole valoit* vn concordat, & qu'enfin on ne pouuoit eſcrire en matiere de permutation, ſans s'expoſer à quelque ſimonie.

Article 5. Monſieur Ioly dit, *que Monſieur Obry luy fit ſignifier vne reuocation vn mois apres la permutation, & qu'il luy eſcriuit en meſme temps, que ce n'eſtoit pas pour empeſcher l'effet de ſa reſignation, mais parce qu'il craignoit la regale.*

Monſieur Obry n'auoit point de regale à craindre. Mais il faut que Monſieur Ioly aduoüe que quand on fit la permutation, il teſmoigna fort apprehender que la mort de Monſieur l'Eueſque de Beauuais n'arriuaſt pendant que le Courier iroit à Rome ; & pour empeſcher que ſa Treſorerie ne tombaſt en regale, dit qu'il ſeroit expedient de faire vne reuocation. Monſieur Obry, qui ſe fioit entierement à la conduite de ceux auec qui il traitoit, creut leur conſeil en tout ; & comme il auoit conſenty à la permutation ſans en mettre le traité par eſcrit, parce qu'ils luy auoient fait apprehender qu'il n'y euſt de la ſimonie, Il ne feignit point de faire cette reuocation, parce qu'ils luy en parlerent comme d'vne choſe en laquelle il n'y auoit point de mal. Neantmoins à traiter rigoureuſement

cette matiere vne telle reuocation estoit vne espece de confidence, & le concordat ne pouuoit estre soupçonné de simonie, veu que si les conditions auec lesquelles ils permutoient estoient iustes, elles ne pouuoient deuenir criminelles pour estre escrittes; cependant Monsieur Ioly dont la conduitte est si estroitte qu'il n'eust pas voulu signer vn concordat de peur d'offenser la pureté des Canons, ne feint pas de proposer vne reuocation de cette nature, & luy qui publie qu'il n'auoit pas voulu accepter la Cure de Sainct Nicolas sans le conseil de son Directeur, ne fait pas scrupule de s'asseurer de la Tresorerie de Beauuais par vn moyen si chatoüilleux.

Article 6. Monsieur Ioly dit, *que les amis de Monsieur Obry ayant eu le bruit de la permutation, allerent chez Monsieur d'Ormesson, pour le prier de sçauoir si sans choquer l'vn ou l'autre, ils pourroient tesmoigner le desir qu'ils auoient de retenir ledit sieur Obry dans sa Cure.*

Ceux qui furent chez Monsieur d'Ormesson, sont tous les Marguilliers de Sainct Nicolas, tant les anciens, que ceux qui lors estoient nouuellement sortis de charge. Monsieur Obry les trouua en reuenant de la campagne sur les neuf heures du soir enuiron vingt ou trente dans sa Sale, qui luy tesmoignerent grand déplaisir de ce qu'il les vouloit abandonner, & si grande passion de le retenir dans la Paroisse, qu'ils allerent tous (quoy qu'il les en voulust destourner) prier Monsieur d'Ormesson de se ioindre auec eux dans ce dessein.

Article 7. Monsieur Ioly dit, *que lors que Monsieur d'Ormesson l'alla voir auec les autres Marguilliers pour le prier de consentir à la rupture de la permutation, il protesta que cela dépendoit absolument de Monsieur Obry, & qu'il n'auroit iamais autre sentiment que le sien.*

Monsieur Ioly s'est mal souuenu de cette protestation; & quand Monsieut Obry vaincu par les sollicitations de toute la Parroisse de Saint Nicolas, a tesmoigné desirer retenir la Cure, Monsieur Ioly a fait joüer mille ressorts pour luy faire quitter.

Article 8. Monsieur Ioly dit, *que Monsieur Obry tesmoigna à Monsieur d'Ormesson, que comme il n'auoit consenty à permuter sa Cure qu'à cause des trauerses qu'il auoit receuës depuis peu dans la Parroisse, il eust bien souhaité demeurer auec ses Paroissiens,*

voyant l'affection qu'ils luy tesmoignoient depuis ladite permutation ; mais que dans l'incertitude où il estoit, il ne vouloit rien faire de son mouuement, & qu'il desiroit consulter des personnes de pieté, pour se resoudre par leur aduis.

Il est vray que Monsieur Obry eut regret de quitter S. Nicolas, quand il vit l'affection que luy portoient les Paroissiens; mais il n'est pas vray qu'il ayt dit à Monsieur d'Ormesson qu'il vouloit consulter s'il demeureroit auec eux, au contraire il luy dit, que puis que Monsieur Ioly luy auoit donné sa parole de rompre la permutation, volontiers il demeureroit dans sa Cure.

Article 9. Monsieur Ioly dit, *que Monsieur Obry fit vne visite à Monsieur d'Ormesson, pour luy dire qu'il auoit consulté des gens de pieté, sur la resolution qu'il auoit à prendre, lesquels luy auoient respondu que cette affaire estant commune auec Monsieur Ioly, ils ne pouuoient luy donner aucun conseil sans son consentement, & qu'il pria Monsieur d'Ormesson de faire consentir Monsieur Ioly à vne Conference de Docteurs sur ce sujet.*

Il est vray que Monsieur Obry, plustost pour satisfaire à Monsieur d'Ormesson qu'à soy-mesme, auoit consulté le Pere Vincent, le Pere Bagot, & le Pere Bertat; mais il n'est pas vray que ces trois personnages luy eussent conseillé de ne rien faire sans le consentement de Monsieur Ioly ; au contraire, le Pere Vincent apres auoir exhorté Monsieur Obry à demeurer dans sa Cure, luy conseilla de faire insinuer la reuocation qu'il auoit faite, afin d'obliger Monsieur Ioly à tenir la parole qu'il auoit donnée à Monsieur d'Ormesson : Le Pere Bertat pareillement, apres auoir examiné la conduite de Monsieur Obry en l'administration de sa Cure, luy dit qu'il l'a deuoit retenir, & passa iusques à luy dire qu'il ne l'a pouuoit quitter sans peché ; Enfin le Pere Bagot fut de mesme aduis : Monsieur Obry apres auoir pris leurs sentiments dans le particulier, les fit assemhler tous trois, (parce que le Pere Vincent le desira ainsi) & le resultat de leur Assemblée fut que Monsieur Obry deuoit continuer à la Parroisse de S. Nicolas les mesmes seruices qu'il luy auoit rendus iusques alors en qualité de Pasteur. Apres cette Conference Monsieur Obry fut voir Monsieur d'Ormesson simplement pour luy tesmoigner la joye qu'il auoit de pouuoir selon

ses

ſes inclinations, & auec le repos de ſa conſcience demeurer dans la Parroiſſe ; De ſa part Monſieur d'Ormeſſon luy promit de voir Monſieur Ioly pour le ſommer de la promeſſe qu'il auoit faite de rompre la permutation ; & ce qui eſt notable, c'eſt, que quand Monſieur d'Ormeſſon fut aux Incurables pour prier Monſieur Ioly de tenir ſa parole, il voulut auant partir obliger Monſieur Obry par ſerment à ne plus quitter S. Nicolas, & d'effect Monſieur Obry luy jura à luy & aux autres Marguilliers de viure & mourir auec eux.

Article 10. Monſieur Ioly dit, *qu'il conſentit à la Conference de Docteurs que Monſieur Obry auoit propoſée.*

Monſieur Obry n'auoit plus beſoin de conſultation, apres celle qu'il auoit faite ; & la Lettre que l'on rapporte de luy en cét Article, fait bien voir que ce n'eſtoit point luy qui propoſoit cette Conference, puis qu'il eſcrit qu'il y conſent ; mais pour connoiſtre tout l'artifice dont Monſieur Ioly s'eſt ſeruy pour tirer ce conſentement, Il eſt important d'obſeruer qu'apres que Monſieur d'Ormeſſon conjointement auec les autres Marguilliers de S. Nicolas, eut obligé Monſieur Obry à jurer qu'il viuroit & mouroit dans la Parroiſſe, Il alla aux Incurables prier Monſieur Ioly de rompre la permutation, ſuiuant ſa parole ; & luy dire que Monſieur Obry auoit conſulté trois perſonnages de pieté, ſuiuant l'aduis deſquels il auoit reſolu de retenir ſa Cure ; Monſieur Ioly, de qui l'on deuoit attendre tout, apres ce qu'il auoit promis, au lieu d'vne reſponſe preciſe fit vn ſermon à Mõſieur d'Ormeſſon, & luy dit qu'il falloit bien que Monſieur Obry euſt obmis quelque choſe de deciſif dans » la conſultation qu'il auoit faite, que deux ne pouuoient pas » eſtre appellez en meſme temps à la Cure de S. Nicolas, que de » ſa part il ne pouuoit douter d'y eſtre bien appellé, apres ce qu'il » auoit fait pour fonder ſa Vocation ; qu'au reſte les Marguilliers » de S. Nicolas & Monſieur d'Ormeſſon meſme ne pouuoient » ſans peché retenir Monſieur Obry dans la Cure s'il y auoit du » defaut en ſa Vocation ; qu'ils deuoient conſulter en cette oc- » caſion leur conſcience & non pas leur tendreſſe, & que pour » luy il ne conſentiroit à la rupture de la permutation que par » l'aduis de ſes Directeurs, tant il craignoit d'engager ſon ſalut, » en ne reſpondant pas à ſa Vocation. Comme il ſçait parfaite- »

ment l'art de persuader, il tourna si aduantageusement pour ses interests l'esprit de Monsieur d'Ormesson, qu'il luy fit oublier la parole qu'il luy auoit donnée peu de temps auparauant, & il le ietta si adroitement dans le scrupule, que dés lors Monsieur d'Ormesson pensa que pour descharger sa conscience, il deuoit changer toute sa conduite ; en effet, il s'employa depuis entierement à persuader à Monsieur Obry de consentir à vne Conference de Docteurs qui peussent resoudre lequel des deux estoit le mieux appellé à la Cure de S. Nicolas ; Il ne se passoit point de iour qu'il ne rendist deux ou trois visites à Monsieur Obry, souuent mesme comme s'il se fust defié du credit qu'il auoit sur Monsieur Obry, il y fit aller Monsieur & Madame de Marillac, Monsieur de Garibal, Monsieur de Forcoal, & plusieurs personnes de condition ; enfin pour n'obmettre aucun moyen, Monsieur d'Ormesson vint vn iour auec vne Lettre que Monsieur Ioly luy auoit escrite touchant la Vocation, qu'il fit lire à Monsieur Obry ; cette Lettre tendoit à le ietter dans quelque incertitude qui l'obligeast de nouueau à recourir aux Casuistes, & à se soûmettre au iugement de quelques Docteurs, du sentiment desquels on sçauoit que l'on s'asseureroit : apres l'auoir leuë, Monsieur Obry dit à Monsieur d'Ormesson, qu'il demeuroit d'accord de toutes les maximes dont Monsieur Ioly auoit remply sa lettre, mais qu'il n'en pouuoit tirer aucune consequence contre le dessein qu'il auoit de demeurer dans la Cure de saint Nicolas. Monsieur d'Ormesson le pressa de faire réponse à cét écrit, ce que Monsieur Obry refusa d'abord, comme vne chose inutile ; neantmoins, apres des prieres si instantes, qu'il ne s'en pût deffendre,
» il écriuit à Monsieur d'Ormesson : Qu'il conuenoit auec Mon-
» sieur Ioly, qu'il faloit vocation pour le Sacerdoce, qu'il en fa-
» loit pour chaque Ministere, & qu'il en faloit specialement pour
» faire dignement les fonctions d'vn Curé, mais qu'il auoit pei-
» ne à accorder la conduite de Monsieur Ioly, auec ses maximes,
» veu que la meilleure marque d'vne vocation, est la cõstance &
» l'assiduité dans le Ministere où l'on est appellé, & que cepen-
» dant, Monsieur Ioly auoit esté Chanoine de Verdun sans y re-
» sider, quoy que cette prebende fût au Diocese dont il estoit Pre-
» stre, (ce qui semble estre vne puissante vocation :) qu'il auoit

esté auparauant Curé de S. Maurice dans la Marche, & que »
loin de s'attacher à cette Eglise comme à sa chere espouse, il l'a- »
uoit abandonnée pour vn profit qui rendoit son diuorce plus »
criminel : que depuis il auoit esté pourueu de la Thresorerie »
de Beauuais sans y resider, non plus que dans son Canonicat, »
quoy que Monsieur de Berziau ne luy eust resigné cette Thre- »
sorerie, qu'afin qu'il eust occasion de prescher, & d'exercer au »
profit des ames, ce grand talent qu'il a de persuader; & qu'en- »
fin, s'il auoit esté bien appellé à l'vn des trois benefices prece- »
dens, il n'y auoit point d'apparence qu'il le fût à la Cure de S. »
Nicolas, l'esprit de Dieu n'estant pas si changeant : Monsieur »
Obry crût mesme pouuoir dire de soy, qu'il auoit esté plus con- »
stant dans sa vocation, puis qu'il auoit esté depuis trente-trois »
ans au seruice de la Parroisse, ou comme Vicaire, ou comme »
Curé, que ce n'auoit pas esté par vne volonté changeante qu'il »
auoit medité sa retraite depuis peu, mais seulement par la crain- »
te d'estre mal auec ceux qu'il auoit tant cheris, si bien que ne »
voyant plus occasion de craindre cette diuision, & apres les »
protestations d'amitié de tous Messieurs les Marguilliers an- »
ciens & nouueaux, il croyoit deuoir demeurer dans sa Cure, »
veu principalement que Monsieur Ioly auoit donné sa parole »
de n'y point apporter d'obstacle : ce fut à peu prés en ce sens »
que Monsieur Obry écriuit à Monsieur d'Ormesson, & c'estoit pour luy complaire, qu'il luy auoit enuoyé cette lettre. Cependant Monsieur d'Ormesson, apres l'auoir veuë, en témoigna de la fascherie, & parut irrité : Monsieur Obry connût par là qu'il estoit absolument dans les interests de Mõsieur Ioly; c'est pourquoy il luy dit, que si la peur de déplaire à Messieurs les Marguilliers, l'auoit fait resoudre vne fois à quiter S. Nicolas : il n'auroit pas grand peine à le faire vne seconde fois pour luy plaire, & qu'il ne contesteroit plus auec Monsieur Ioly, s'il le desiroit pour Curé : Monsieur d'Ormesson n'osa pas dire ouuertement qu'il le souhaitoit, mais pourtant vsant du pouuoir que Monsieur Obry luy donnoit en ce moment, il luy offrit vne feüille de papier blanc, sur laquelle il luy fit écrire ces mots.

Ie consens que Monsieur Ioly nomme trois personnes de probité, pour conferer auec les trois que i'ay consultez, pour déterminer conscien-

cieusement nostre permutation, & adherer à leur aduis. Voila comment on tira ce consentement de Monsieur Obry.

Art. 11. & 12. Monsieur Ioly dit, *qu'il nomma ses arbitres, & que ceux de Monsieur Obry estans entrez en conference auec eux, il fut dit qu'on ne changeroit rien à la permutation.*

Ce succez fait voir que Monsieur Ioly sçait bien faire ses parties : par l'examen des articles precedens, on a veu auec quelle adresse il auoit obligé Monsieur Obry à se soûmettre à l'aduis de six personnes : Icy il faut remarquer que Monsieur Ioly ayant choisi trois arbitres dont il estoit fort asseuré, fit tous ses efforts pour en gagner vn de ceux qui auoient desia conseillé Monsieur Obry: dans ce dessein il mit tant de Deuotes en campagnes, & fit representer de si belles choses au Pere Vincent, que luy, qui auoit conseillé à Monsieur Obry de faire insinuer sa reuocation, & de s'en seruir, au cas que Monsieur Ioly ne voulust pas consentir à la rupture de leur traité ; enfin luy qui non content d'auoir conseillé Monsieur Obry dans le particulier, auoit encore demandé à voir les Reuerends Peres Bagot & Bertat en cõference, ausquels il parla de la conduite de Monsieur Obry, comme de celle d'vn Pasteur sans deffaut, ne laissa pas de passer à l'aduis des trois arbitres de Monsieur Ioly, sans que la fermeté des Peres Bagot & Bertat, le peussent retenir dans son premier aduis, où il auoit paru si fort confirmé, auant les brigues & sollicitations de Monsieur Ioly.

Article 15. Monsieur Ioly dit, *que Monsieur Obry se soûmit auec joye à la decision de ces six Personnages.*

Si ce ne fut auec ioye, ce fut du moins auec resignation ; & l'on peut icy remarquer la difference de ces Ecclesiastiques par leur procedé ; Monsieur Obry s'est soûmis à cette decision toute desaduantageuse, & possible toute injuste qu'elle estoit, parce qu'il auoit promis de s'y soûmettre : Et Monsieur Ioly auoit promis quelque temps auparauant à Monsieur d'Ormesson de rompre la permutation si Monsieur Obry le desiroit, & cependant il n'en a rien fait.

Article 14. Monsieur Ioly dit, *qu'on a fait dresser des Lettres Patentes, portant permission de couper des bois de haute futaye pour reparer le Chasteau de Terines, que Monsieur Obry a fait mettre en parchemin sous son nom, apres les auoir fait corriger par son conseil.*

Ces

Ces Lettres patentes n'ont point eſté faites de l'aduis du conſeil de Monſieur Obry: au contraire ſon conſeil les a troué deſaduantageuſes pour luy, parce qu'elles le chargent de la reparation du Chaſteau, laquelle doit eſtre faite à la diligence de Monſieur Ioly; mais pour monſtrer que ce n'eſt point Monſieur Obry qui a fait dreſſer & expedier les Lettres, c'eſt qu'elles ſont encores entre les mains de Monſieur Ioly, & Monſieur Obry n'en ſçait le contenu que parce que Monſieur Ioly luy en a dit.

Article 15. Monſieur Ioly dit, *que Monſieur Obry le mit en poſſeſſion de la Cure de Sainct Nicolas, apres que ſes prouiſions furent arriuées.*

Il faut remarquer que Monſieur Obry ne ſçauoit pas encore le peu de valeur de la Treſorerie de Beauuais, & que s'il l'euſt ſceu il n'auroit pas mis Monſieur Ioly en poſſeſſion de la Cure; car tout ce qui s'eſtoit paſſé iuſques alors entre eux, n'eſtoit qu'vn demeſlé ſur vn ſcrupule adroitement excité par Monſieur Ioly, touchant la vocation, duquel il a tiré deux aduantages: Le premier eſt, que la Cure luy eſt demeurée iuſques à preſent: & le ſecond eſt, qu'il a ſi bien occupé Monſieur Obry neuf ou dix mois de ſuitte, qu'il n'a peû durant ce temps apprendre la valeur de la Treſorerie.

Article 16. Monſieur Ioly dit, *que neuf mois apres la priſe de poſſeſſion, Monſieur Obry le fit aſſigner, pour voir dire que la premiere demy année eſcheuë de la Treſorerie luy ſeroit payée; Monſieur Ioly adjouſte, que cette demy année luy eſtoit deüe à cauſe des payemens reculez.*

Cette queſtion ſe doit traicter deuant les Iuges; mais pour rendre raiſon du fait, il faut noter que quand Monſieur Obry preſenta cette requeſte, il n'auoit point encore appris la lezion qui luy auoit eſté faicte dans la permutation, c'eſt pourquoy il ne demandoit que la demy année, & non le regrez.

Article 17. Monſieur Ioly dit, *que pour eſtoufer ce procez en ſa naiſſance, il pria Monſieur Obry de prendre des arbitres, & qu'apres y auoir conſenty, ledit ſieur Obry s'en dédit par vne lettre.*

Monſieur Obry n'a point voulu d'arbitres en ce rencontre: il ſçauoit par experience que Monſieur Ioly eſt trop bon ſoliciteur, & que quand il n'a qu'vne ou deux perſonnes à per-

ſuader, il a bien-toſt ce qu'il ſouhaitte. Au reſte il ne faut point tirer conſequence de la lettre eſcritte par Monſieur Obry ſur ce ſuiet: car s'il dit en vn endroit qu'il a trouué vn amy qui s'offre de pourſuiure le Procez de la demy année en pure perte, c'eſt qu'en effet ce Procez eſt ſans difficulté. Cét amy qui entend mieux les affaires que Monſieur Obry, pour l'aſſeurer du ſuccez, luy dit qu'il ne craindroit pas d'auancer cette ſomme: mais il ne s'enſuit pas que le droit luy en ait eſté cedé; & ſi Monſieur Obry adiouſte dans ſa lettre que ce meſme amy luy a offert deux mil deux cens liures pour chacun terme de la Treſorerie, il ne s'enſuit pas qu'elle vaille à beaucoup prés de cette ſomme; car ny Monſieur Obry, ny ſon amy ne ſçauoient alors ce que c'eſtoit que ce Benefice: mais comme Monſieur Ioly en auoit parlé fort auantageuſement à Monſieur Obry, Monſieur Obry en parloit de meſme; ſi bien qu'à l'entendre parler, on luy dit que ſi les choſes eſtoient telles qu'il les repreſentoit, on luy donneroit bien deux mil deux cens liures pour demy année, mais iamais ces offres n'ont eſté reïterées, & pour dire le vray, elles n'ont eſté faites que par deuis; que ſi Monſieur Obry en a parlé dans ſa Lettre comme d'vne choſe effectiue, c'eſt que cela luy ſeruoit de pretexte pour ne ſe pas mettre en arbitrage, & certainement il auroit eu tort de ſe ſouſmettre au iugement de ceux que l'on luy propoſoit pour arbitres, car c'eſtoient les meſmes perſonnes qui dans les premieres negociations luy auoient tant fait paroiſtre de chaleur pour les intereſts de Monſieur Ioly: & ce qui eſt notable, c'eſt que l'vn d'eux à qui Monſieur Obry ſe fioit, tant qu'il luy auoit promis de le prendre pour arbitre, deſcouurit le ſecret dudit ſieur Obry au ſieur Ioly meſme; on peut iuger delà quel ſuccez auroit eu cét arbitrage; & ſi Monſieur Obry n'eut pas raiſon de chercher vn pretexte comme celuy de ſa Lettre pour ſe dégager honneſtement, & ne pas dire ouuertement à tant de gens dont il reſpecte la condition, qu'il ne les vouloit point pour Iuges.

Dans ce meſme Article, Monſieur Ioly commence à parler de la ſeconde requeſte preſentée par Monſieur Obry, afin de rentrer dans ſa Cure.

Ce qui donna occaſion à Monſieur Obry de preſenter cette

requeste, fut qu'on luy fit voir l'enorme lezion que la permutation luy faisoit; il apprit en mesme temps que non seulement la Tresorerie valoit la moitié moins qu'on ne luy auoit fait croire, mais encores qu'il y auoit de grandes reparations à faire, outre le Chasteau de Terines, & de grandes charges à acquitter, outre celles qui sont mentionnées au bail qu'on luy auoit fait voir.

Article 18. *Monsieur Ioly nomme plusieurs personnes de condition qu'il dit s'estre voulus mesler de l'accorder auec Monsieur Obry, sur ce nouueau different, & que Monsieur le President de Mesme les assembla chez luy à cét effet.*

Ce ne fut point Monsieur le President de Mesme qui prouoqua cette Assemblée, mais il a souffert qu'elle se fist chez luy, parce que toutes ces personnes de condition (qui sont si amis de Monsieur Ioly) l'en auoient prié; Que si Monsieur Obry n'a point voulu passer par l'aduis de cette Assemblée, c'est qu'elle n'estoit composée que de gens que Monsieur Ioly auoit suscitez, & qu'elle estoit toute formée auant que Monsieur Obry en eust ouy parler.

Article 19. Monsieur Ioly dit, *que la cause portée à l'Audiance, les Iuges conuinrent qu'il n'y auoit point de lieu au regrez: mais que s'estans trouuez de differends sentimens sur le reuenu de la Tresorerie, on auoit appointé les parties à mettre leurs pieces.*

Monsieur Ioly est bien instruit des sentimens de ses Iuges, puisqu'il sçait en quoy ils estoient d'accord, & en quoy ils estoient partagez; mais à vray dire il paroist bien qu'il parle sans sçauoir, & qu'il entend bien mal la maniere de prononcer; car si les Iuges estoient conuenus, qu'il n'y a point de lieu au regrez, ils auroient mis sur le champ les parties hors de Cour sur ce chef, au lieu que les ayant appointées simplement à mettre, l'on voit qu'ils sont conuenus en la question de droict, qu'il y auoit lieu au regrez posé la lezion dont Monsieur Obry se plaignoit; & que ne pouuant pas discuter ce faict de lezion à l'Audiance, ils n'ont appointé les parties que pour l'examiner sur les pieces.

Article 20. & 21. *Monsieur Ioly parle de quelques accommodemens proposez par luy, & refusez par Monsieur Obry.*

Si l'on eust voulu mettre la Cure en compromis, & conue-

nir d'Arbitres non ſuſpects, Monſieur Obry euſt conſenty à prendre des Arbitres; mais on luy a touſiours propoſé des gens amis de Monſieur Ioly, & des formes de compromis tout à fait contraires à ſa pretention; c'eſt pourquoy il n'a voulu entendre à aucun accommodement: & ce qui luy fit ſoupçonner que l'on ne luy en faiſoit la propoſition qu'auec deſsein de luy nuire, c'eſt que toutes les fois qu'on luy en a parlé, on la preſsé de declarer, meſme par eſcrit, toutes les perſonnes de la Parroiſse qu'il auoit pour ſuſpectes, (afin diſoit-on d'en nommer d'autres,) & il eſt certain qu'on ne luy demandoit cette declaration qu'afin d'engager ceux qu'il recuſeroit dans le party de Monſieur Ioly, lequel ne cherchoit qu'à ſe fortifier par brigues.

Article 22. Monſieur Ioly dit, *que Monſieur Obry propoſa à l'Aſſemblée des Curez de paſſer par leur aduis.*

Cela monſtre que ſi Monſieur Obry auoit refuſé d'autres accommodemens, ce n'auoit pas eſté par vn eſprit de chicanne, mais par la crainte d'eſtre ſurpris.

Article 23. 24. & 25. Monſieur Ioly dit, *qu'en la meſme Aſſemblée il remonſtra qu'il ſeroit bien difficile de terminer leur differend par ce biais, & d'inſtruire tous Meſsieurs les Curez qui ſont au nombre de quarante-deux: Il adjouſte que depuis Monſieur Fraguier Conſeiller a preſenté de ſa part à Monſieur Obry vn compromis, par lequel luy Ioly offre de nommer vn ou deux de Meſsieurs les Curez, ſi Monſieur Obry en veut nommer de ſa part pour Arbitres, auec pouuoir de choiſir à leur inſceu tel autre des Curez que bon leur ſemblera pour ſur-Arbitre.*

On voit bien que Monſieur Ioly craint la lumiere, Il pretend qu'on ne peut inſtruire Meſſieurs les Curez, par ce qu'ils ſont quarante-deux, comme ſi vn nombre pareil ou plus grand nuiſoit dans les Chambres du Parlement; il faut qu'il aduoüe qu'il a apprehendé ce nombre, parce qu'il auroit trop partagé ſes ſollicitations; & quoy qu'il ait force deuotes, & beaucoup de gens à Carroſse qui courent volontiers pour luy; il a creu en cette occaſion qu'il ſeroit plus commode de n'auoir qu'vn homme à gouuerner; c'eſt par cette meſme raiſon qu'il a touſiours demandé des Arbitres: & pour monſtrer que Monſieur Ioly n'a pas cherché les plus courtes voyes, c'eſt que Monſieur Obry pria Monſieur Fraguier de luy propoſer qu'ils allaſsent enſemble

ensemble hors de Paris auec leurs papiers , pour choisir vn Iuge inconnu dans la premiere Ville, & luy soûmettre leur different, ce que Monsieur Ioly ne voulut pas executer. Au reste tous Messieurs les Curez sçauent que Monsieur Obry souhaitoit qu'ils terminassent l'affaire en qualité de Iuges (qui est vne qualité laquelle ne souffre point que l'on se partage comme celle d'Arbitre,) que mesme on auoit arresté à la premiere Assemblée, où l'on en parla, qu'ils en connoistroient ; mais que Monsieur Ioly eut si peur qu'à l'Assemblée du mois suiuant ils ne voulussent proceder tout de bon au jugement de ce different, qu'il fit donner trois Auenirs à la grand' Chambre, pour empescher qu'ils n'en connussent.

Article 26. *Monsieur Ioly parle d'vn Deuolutaire qui le poursuit.*

Cela ne regarde point Monsieur Obry, il ne prend point connoissance de cette procedure ; tout ce qui le surprend est, qu'il auoit creu traitter auec vn homme dont la vie estoit toute pure & sans soupçon, quand il a traité auec Monsieur Ioly ; cependant il semble qu'il faille autant se defier de sa conduite que de sa parole, si le Deuolutaire a autant de raison en sa pretention que Monsieur Obry en a dans la sienne.

Dans l'Article 27. & dans le reste de son Factum, Monsieur Ioly fait vn raisonnement à sa mode sur le procez , auquel on respondra dans l'Audiance où se doit vuider l'appel de la Sentence renduë aux Requestes du Palais ; Le present Examen n'ayant esté que pour faire connoistre de quelle nature sont les faicts auancez par Monsieur Ioly.

Pour ce qui est des pieces, dont il a inseré vn Extraict dans le mesme Factum, il n'y en a aucune qui n'ayt son contredit, & aux inductions de laquelle Monsieur Obry ne satisface en temps & lieu, tant pour la question principale, que pour le reculement des payemens pretendu par Monsieur Ioly ; & parce que Monsieur Obry ne veut pas faire vn procez par écrit d'vne cause d'Audiance, il ne veut pas comme Monsieur Ioly faire vne production de ses pieces dans son Factum.

Au reste, dans l'Extraict que Monsieur Ioly a fait des pieces dont il se sert, il a expressément oublié des mots qui changent le sens à son aduantage ; joint que ce sont toutes pieces qui n'e-

ſtant point paſſées auec Monſieur Obry, ne luy peuuent nuire; & comme on luy a promis vn Benefice de cinq mil deux cens liures de reuenu, il ne ſuffit pas de luy repreſenter vn Bail qui porte cette ſomme, & qui ne peut auoir d'execution, ou des comptes de Receueurs faits à plaiſir & ſous ſeing priué; il faut monſtrer que ce Benefice a valu & vaut encore cette ſomme : Ce poinct eſt le principal du procez, & Monſieur Ioly l'a ſi bien reconnu, que pour donner quelque couleur à ſa deffenſe, il a inſeré dans ſon Factum vn pretendu eſtat de la valeur de la Treſorerie, montant à ſept mille huict cens quinze liures quinze ſols, toutes charges payées; ce qui eſt vne pure illuſion.

